

**POUR AUTORISER UN PREMIER RÈGLEMENT D'EMPRUNT
D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 44 000 \$ ET DÉCRÉTER
UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 44 000 \$ POUR LA PRÉPARATION
DE PLANS ET DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS GÉOTECHNIQUES, L'ARPENTAGE,
LES FRAIS DE FINANCEMENT ET DE CONTINGENCES DANS
LE BUT D'EFFECTUER LE PROJET DE CONCEPTION ET DE
RÉFECTION DES CHEMINS SITUÉS DANS LE PROJET VAL-HIRONDELLE
AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS MUNICIPALISATIONS**

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires du projet domiciliaire Val-Hirondelle ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts d'effectuer des travaux d'amélioration et de réfection pour l'Allées des Grands-Ducs, des Roitelets, des Pluviers, des Morillons et les Montées des Fauvettes, des Chevaliers et des Becs-Croisés aux fins de les rendre conformes à la réglementation municipale et procéder à leurs municipalisations;

ATTENDU QUE les coûts pour la préparation de plans et devis, la prise de relevés géotechniques, l'arpentage, les frais de contingences, de financement et les taxes décrites à l'annexe « B » du présent règlement sont estimés à 44 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 17 avril 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉCRETS

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de préparation de plans et devis, dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins susmentionnés situés dans le projet Val-Hirondelle, aux fins de procéder à leurs municipalisations.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 44 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 44 000 \$ sur une période de cinq ans.

ARTICLE 5 – IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 – EXCÉDENTS – UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – AFFECTATION - CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

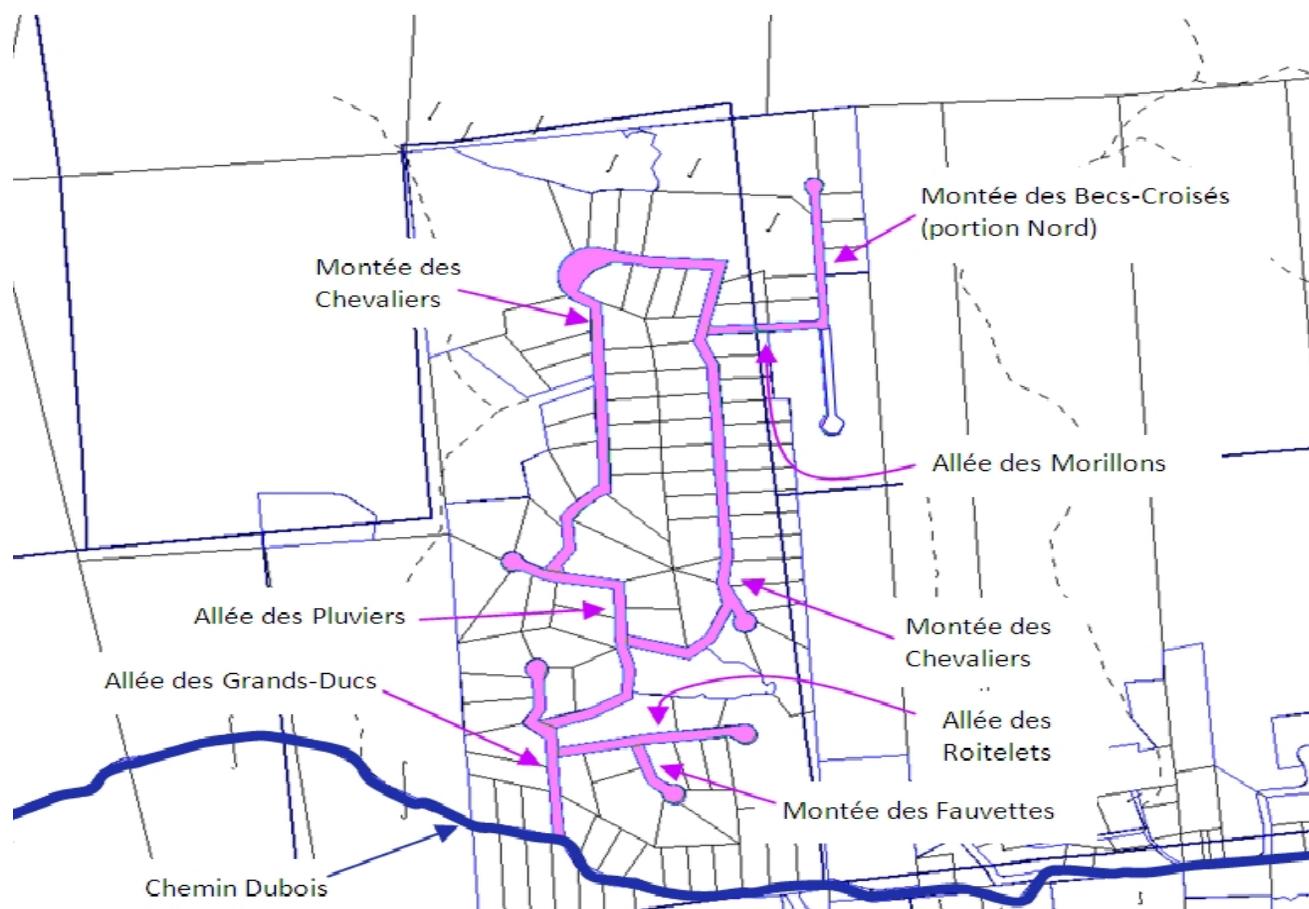
Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

Jean Lafrenière
Maire

JL/PF/rg

ANNEXE « A »

**PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT
LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS
DU PROJET VAL-HIRONDELLE AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS
MUNICIPALISATIONS**



ANNEXE « B »

ESTIMATION DES COÛTS DÉTAILLÉS

Service d'ingénierie	18 075 \$
Prise de relevés géotechniques	10 800 \$
Arpentage	7 500 \$
Sous-total du projet	36 375 \$
TPS (5 %)	1 819 \$
TVQ (9,5 %)	3 629 \$
Total du projet incluant les taxes	41 823 \$
Ristourne TPS	-1 819 \$
Total du projet – Taxes nettes	40 004 \$
Contingences et frais de financement	3 996 \$
Grand total du projet	44 000 \$

Préparé par :

André Malette
Directeur des opérations - Section voirie
Service des Travaux publics

Vérifié par :

Martin Boisclair
Comptable du service des Finances

Approuvé par :

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines,
des Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint